

Arrêt

n°149 649 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge mineur.

Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

est refusée au motif que²:

- *I l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 28/07/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport et un extrait acte de naissance.

D'après l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, le père ou la mère d'un Belge mineur peut prétendre à une carte de séjour pour autant qu'il ou elle accompagne ou rejoignent le Belge. Or, selon le Registre National, l'intéressé n'est pas domicilié à la même adresse que son enfant, n'a jamais cohabité avec la mère de celui-ci et n'apporte pas la preuve qu'il entretient un lien avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que parent d'un enfant mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé premier moyen, de « la violation de l'article 40ter, 42 et suivants ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 applicable en l'espèce, prévoit « une condition d'installation commune, notion qui ne se confond pas avec celle de cohabitation, mais qui suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à un examen complet de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; (...) [s'étant] limitée en l'espèce à constater que la partie requérante ne réside pas avec l'enfant ».

Elle fait notamment valoir que « la partie adverse savait que la partie requérante est ascendant d'enfant mineur belge, que la mère résidait chez ses parents, ce qui exclut toute possibilité pour le requérant de cohabiter avec l'enfant; Que jusqu'à ce jour, le requérant passe ses journées avec son enfant et participe à ses frais d'entretien, en remettant sa contribution dans les mains de la mère; Qu'il est en effet de bon sens que l'Administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'il ressort de la situation personnelle de la mère qu'elle n'a pas de revenus, suit des études; Qu'un refus de séjour est mal venu et ne peut pas se justifier étant disproportionné par rapport à la situation personnelle et familiale; Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique; Que contrairement (sic) aux affirmations de la partie adverse, le requérant passe l'essentiel de son temps avec son enfant et sa mère même s'il n'habite pas avec eux ; Qu'à défaut de preuve particulière, le requérant se réserve le droit d'apporter le témoignage de la famille de la mère de l'enfant quant à ce lien ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que « *l'intéressé n'est pas domicilié à la même adresse que son enfant, n'a jamais cohabité avec la mère de celui-ci et n'apporte pas la preuve qu'il entretient un lien avec son enfant* ». S'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle ne cohabite pas avec son enfant, il n'en reste pas moins que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant, son enfant belge et la mère de celui-ci ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé.

S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'apporte pas la preuve qu'il entretient des liens avec son enfant, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se contente essentiellement de reproduire ce qui a déjà été développé dans la motivation de l'acte attaqué. L'argumentation selon laquelle « *les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, tels que le fait que la partie requérante verrait son enfant tous les jours et le prendrait en charge financièrement, ne peuvent être pris en considération* » ne permet pas de renverser le constat effectué *supra* selon lequel il ne ressort nullement de l'acte attaqué et de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant. En outre, il convient de relever que certes, c'est en termes de requête que la partie requérante fait valoir ces éléments pour la première fois, mais il ne peut lui être raisonnablement reproché de n'avoir pas anticipé la contestation de la partie défenderesse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu notamment, par analogie, de la jurisprudence de la Cour EDH en ce qui concerne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, jurisprudence selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET